

Séance Officielle du 18 octobre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Le projet de délibération soumis à votre vote a pour objet de fixer les effectifs de la Collectivité Territoriale.

Suite aux créations de postes, les effectifs au 18 octobre 2016 se décomposent ainsi qu'il suit :

- Titulaires : 141
- Contractuels : 47
- Total : 188

Le comité technique, lors de sa séance du 11 octobre 2016, a émis un avis favorable au projet de délibération fixant les effectifs de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 18 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N°253/2016

FIXANT LES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 4, 34 et 110 ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;
- VU** la délibération n° 211/2016 en date du 6 septembre 2016 fixant les effectifs de la Collectivité Territoriale ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le tableau des effectifs des emplois permanents de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au 18 octobre 2016 est fixé comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : temps non complet
EMPLOIS FONCTIONNELS ET COLLABORATEURS DE CABINET (1)		3	3	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (pris en compte au titre des grades) COLLABORATEUR DE CABINET	A	1 2	1 2	
FILIERE ADMINISTRATIVE (2)		76	76	2
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	
ATTACHE	A	10	10	
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	5	5	
REDACTEUR	B	7	7	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3	3	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	4	4	
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE	C	6	6	
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE	C	39	39	2
FILIERE TECHNIQUE (3)		54	54	4
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	A	1	1	
INGENIEUR	A	1	1	
TECHNICIEN PRINCIPAL de 2ème classe	B	2	2	
TECHNICIEN	B	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	2	
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE	C	4	4	
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE	C	42	42	4
FILIERE MEDICO-SOCIALE – SANTE (4)		8	8	1
VETERINAIRE HORS CLASSE	A	1	1	
VETERINAIRE CLASSE NORMALE	A	1	1	
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	B	2	2	
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	B	2	2	
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMAL	B	1	1	
AGENT SOCIAL	C	1	1	1
FILIERE SPORTIVE (7)		9	9	
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES/SPORTIVES PAL 1 ^{ERE} CL.	B	3	3	
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES/SPORTIVES PAL 2 ^{EME} CL.	B	3	3	
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B	3	3	

FILIERE CULTURELLE (8)		11	9	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	2	2	
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2EME CLASSE	C	5	3	
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PAL 1 ^{ERE} CL.	B	1	1	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PAL 2 ^{EME} CL.	B	1	1	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	2	2	
FILIERE ANIMATION (9)		10	10	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	2	2	
ANIMATEUR	B	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE	C	6	6	
EMPLOIS NON CITES (10)		18	16	
ASSISTANT FAMILIAL	C	5	3	
MARINS		13	12	
TOTAL GENERAL (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7) + (8) + (9) + (10)		188	183	7

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 18/10/2016
DETAIL DES AGENTS CONTRACTUELS

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Secteur	Indice brut	Contrat
COLLABORATEUR DE CABINET		CAB	985	
		CAB	750	
ATTACHE	A	ADM	759	3-2
	A	ADM	625	3-2
	A	ADM	466	3-2
	A	ADM	379	3-2
	A	ADM	379	3-2
REDACTEUR	B	ADM	486	3-2
	B	ADM	357	3-2
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE	C	ADM	400	3-2
	C	ADM	364	CDI
	C	ADM	340	CDI
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE	C	TECH	364	3-2
	C	TECH	358	3-2
	C	TECH	340	3-2
	C	TECH	334	3-2
	C	TECH	334	3-2
	C	TECH	330	3-2
	C	TECH	330	3-2
	C	TECH	298	3-2
	C	TECH	297	3-1
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	B	S	406	3-2
TECHNICIEN PARA-MEDICAL	B	S	449	3-2
AGENT SOCIAL	C	S		3-2

VETERINAIRE HORS CLASSE	A	MT	966	3-3
VETERINAIRE CLASSE NORMALE	A	MT	558	3-2
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B	SP	352	3-2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	CULT	463	3-2
	B	CULT	352	3-2
ASSISTANT FAMILIAL	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
MARINS		Autre		
		Autre		
		Autre		
		Autre		
		Autre		
		Autre		
		Autre		
		Autre		
		Autre		
TOTAL GENERAL	47			

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

14 voix pour
00 voix contre
03 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/10/2016

Publié le 20/10/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.